

VD_OMNI PS.2013.0052 vom 28. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0052

FR: VD_OMNI PS.2013.0052 du 28 mars 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0052 del 28 marzo 2014

Regeste

X. _____ /Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Le recourant, requérant d'asile débouté, s'est vu accorder comme prestation d'aide d'urgence un titre de transport ferroviaire pour se rendre en Allemagne, son pays d'origine. Il revendique d'autres prestations d'aide d'urgence sans toutefois préciser lesquelles. Il invoque uniquement qu'il ne souhaite pas vivre séparé de sa compagne avec qui il a l'intention de se marier. Or, les prestations d'aide d'urgence ont pour but d'apporter une aide minimale (hébergement, alimentation, habillement) et non de permettre à des fiancés de pouvoir continuer à vivre ensemble. Si le SPOP n'a accordé au recourant qu'un titre de transport ferroviaire pour se rendre en Allemagne, c'est parce que ce pays est en mesure de lui offrir des prestations similaires en termes de soins et d'assistance financière. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence.

E. 3

L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle peut différer de celle accordée aux résidents suisses. L'octroi de l'aide de l'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés.

E. 4

L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail.

E. 5

La situation particulière des réfugiés ou des personnes à protéger qui ont droit à une autorisation de séjour sera prise en considération; leur intégration sociale, professionnelle et culturelle sera notamment facilitée. b) La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux

requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) est applicable aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la loi fédérale, aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire, aux personnes à protéger, aux personnes séjournant illégalement sur le territoire cantonal et aux mineurs non accompagnés (art. 2 LARA). Aux termes de l'art. 49 LARA, les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien. L'art. 21 al. 1 LARA dispose que l'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature et qu'elle peut prendre la forme d'hébergement, notamment. Est également applicable la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui règle à son art. 4a al. 3 l'octroi et le contenu de l'aide d'urgence, qui sont définis dans les termes suivants: "L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe: a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité." Dans un arrêt PS.2009.0071 du 28 janvier 2011, la jurisprudence a rappelé la genèse de la LARA, résultant de la modification de lois fédérales en matière d'allégement budgétaire et d'asile. Elle a constaté qu'en adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur vaudois distinguait désormais trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'assistance fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA, dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 Cst. (Bulletin du Grand Conseil [BGC] novembre 2003, p. 4162-4163). En matière d'aide d'urgence, le législateur cantonal a repris à son compte les objectifs définis par le législateur fédéral dans son programme d'allégement budgétaire. L'exposé des motifs relève en effet que l'intérêt public commande de limiter l'aide aux personnes séjournant en situation irrégulière dans le canton de Vaud au strict nécessaire, afin de ne pas encourager la poursuite d'un séjour illicite (BGC janvier 2006, p. 7826). Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance aux demandeurs d'asile (BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823) . Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton. b) En l'espèce, le recourant ne bénéficie plus d'aucun titre de séjour dans le canton de Vaud, depuis la décision du SPOP du 4 décembre 2008, entrée en force suite à l'arrêt rendu le 24 novembre 2009 par le Tribunal fédéral. En application des art. 49 à 51 LARA et de l'art. 4a LASV, le recourant a donc droit à des prestations d'aide d'urgence. La décision attaquée lui en accorde sous la forme d'un titre de transport ferroviaire lui permettant de se rendre en Allemagne, pays dont il est ressortissant. Le recourant conclut à l'octroi de prestations d'aide d'urgence, sans toutefois préciser lesquelles il revendique. Dans la mesure où il vit chez sa compagne, apparemment bénéficiaire d'une rente lui permettant notamment d'honorer le loyer de l'appartement qu'ils occupent, l'on ne saurait

dès lors considérer qu'il réclame des prestations d'hébergement. En outre, le fait que le recourant dispose apparemment de quelques économies démontre qu'il ne se trouve pas dans une situation de détresse qui justifierait l'octroi de prestations d'aide d'urgence de première nécessité. A la lecture de son recours, il ressort seulement qu'il ne souhaite pas vivre séparé de sa compagne, grâce à qui sa santé mentale se serait stabilisée, et avec laquelle il prétend avoir l'intention de se marier. Or, les prestations d'aide d'urgence ont pour but d'apporter une aide minimale, notamment sous forme d'hébergement, d'alimentation ou d'habillement, à une personne séjournant illégalement en Suisse et non de permettre à des fiancés de pouvoir continuer à vivre ensemble. Cette question sort donc de l'objet du recours et n'est pas recevable. Il appartient dès lors au recourant d'introduire une procédure tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage (voir directives de l'ODM intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 25 octobre 2013, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable"). Par conséquent, si l'autorité intimée n'a accordé au recourant, comme prestation d'aide d'urgence, qu'un titre de transport ferroviaire afin qu'il puisse se rendre en Allemagne, c'est parce qu'elle a estimé que son pays d'origine – l'Allemagne – est en mesure de lui offrir des prestations similaires en termes de soins et d'assistance financière.

3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), la procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice. Il n'est, en outre, pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.